



Mairie D'ATTIGNAT-ONCIN  
470 Route du Chef Lieu  
73610 ATTIGNAT-ONCIN

☎ 04 79 36 07 69  
✉ mairie.attignat-ocin@orange.fr

## COMMUNE DE ATTIGNAT-ONCIN

### Arrêté municipal n°2023-ARR-016 portant réglementation de la circulation sur la R.D. n°39 en agglomération

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU la demande formulée par écrit le 03 novembre 2023 par M. Daniel PEDROSO, représentant la société Constructel Energie, dont l'établissement intervenant est situé 13 avenue Montmartin 69960 CORBAS ;

**Considérant** qu'en raison de travaux de raccordement électrique traversant la route départementale n°39 dans l'agglomération d'Attignat-Oncin, il convient de réglementer momentanément la circulation sur cette route afin de prévenir tout accident ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : A compter du 06 novembre 2023 et jusqu'au 17 novembre 2023, la circulation sera alternée manuellement sur la route départementale n°39, en agglomération, aux abords du numéro 409 de la route du Chef-lieu.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement et aucun dépassement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et, de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Attignat-Oncin

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Fait à Attignat-Oncin, le 03 novembre 2023

Le Maire de Attignat-Oncin,

Thomas ILBERT

